



Assemblée générale

UN LIBRARY

DEC 7 1992

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/47/700
1er décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 142 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DU REGIME DEFINI DANS LE TRAITE VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE ET DANS LES CARAIBES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Jerzy ZALESKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. La question additionnelle intitulée "Renforcement du régime défini dans le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes" a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-septième session de l'Assemblée générale à la demande du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies [lettre datée du 17 août 1992 adressée au Secrétaire général (A/47/241)].

2. A sa 3e séance plénière (18 septembre 1992), l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance (8 octobre 1992), la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont l'examen lui avait été confié (points 49 à 65, 68 et 142; 67 et 69 de l'ordre du jour). Ce débat a eu lieu aux 3e à 21e séances (12 au 28 octobre) (voir A/C.1/47/PV.3 à 21). Les projets de résolution correspondants ont été examinés aux 22e à 30e séances (29 octobre au 11 novembre) (voir A/C.1/47/PV.22 à 30) et la Commission a statué sur ces textes à ses 31e à 40e séances (12 au 25 novembre) (voir A/C.1/47/PV.31 à 40).

4. Pour l'examen du point 142, la Première Commission disposait des documents suivants :

a) Lettre datée du 17 septembre 1992, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil et du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/461);

b) Lettre datée du 22 septembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/467);

c) Lettre datée du 7 octobre 1992, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil et du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/47/4).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/47/L.40

5. Un projet de résolution intitulé "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)" (A/C.1/47/L.40) a été soumis le 30 octobre par les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, auxquels se sont par la suite associés les Etats-Unis d'Amérique. Ce texte a été présenté par le représentant du Mexique à la 27e séance (9 novembre).

6. A la 32e séance (le 12 novembre), la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.40 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Renforcement du régime défini par le Traité visant
l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine
et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les Etats d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité qui interdirait les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que dans la même résolution, elle s'est dite convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les Etats, notamment ceux qui étaient dotés de l'arme nucléaire, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

Considérant que dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les Etats dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent pas,

/...

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) 1/ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant également qu'il est dit dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant en outre que dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, dans lequel elle a vu une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Gardant à l'esprit que le Traité de Tlatelolco est ouvert à la signature de tous les Etats souverains d'Amérique latine et des Caraïbes et qu'il comporte deux protocoles additionnels ouverts respectivement à la signature des Etats internationalement responsables de jure ou de facto de territoires situés dans la zone d'application du Traité, et des Etats dotés de l'arme nucléaire,

Gardant également à l'esprit qu'avec l'adhésion en 1992 de Saint-Vincent-et-les Grenadines au Traité de Tlatelolco, celui-ci est entré en vigueur à l'égard de 24 Etats souverains de la région,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement français a déposé le 24 août 1992 ses instruments de ratification du Protocole additionnel I, et que celui-ci est donc entré pleinement en vigueur,

Rappelant que le Protocole additionnel II est en vigueur depuis 1974 à l'égard des cinq Etats dotés de l'arme nucléaire,

Constatant que la situation internationale est plus propice au renforcement du régime défini par le Traité de Tlatelolco,

Notant avec satisfaction que se sont tenues le 26 août 1992, à Mexico, la quatrième réunion des Etats signataires du Traité de Tlatelolco et la septième session extraordinaire de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Se félicitant qu'ait été adoptée à cette occasion la résolution 290 (VII) 2/, dans laquelle la Conférence générale a approuvé et ouvert à la signature une série d'amendements au Traité de Tlatelolco ayant pour but de faire entrer cet instrument pleinement en vigueur,

1/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 634, No 9068.

2/ A/47/467, annexe.

Notant que le Gouvernement cubain s'est déclaré prêt, par souci de l'unité régionale, à signer le Traité de Tlatelolco quand tous les Etats de la région auront assumé les obligations qu'il prévoit,

1. Se félicite des mesures concrètes que plusieurs pays ont prises cette année, qui marque le vingt-cinquième anniversaire du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) 1/, pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire que met en place ce Traité, y compris l'adoption par acclamation, le 26 août 1992, des amendements à ce Traité 2/;

2. Se félicite particulièrement de la ratification par la France du Protocole additionnel I, qui donne plein effet aux protocoles additionnels au Traité;

3. Note avec satisfaction que les Gouvernements argentin, brésilien et chilien ont déclaré 3/ qu'une fois achevées leurs formalités de ratification du texte du Traité de Tlatelolco, tel que modifié, les trois pays renonceraient à toutes les conditions non encore remplies que vise le paragraphe 1 de l'article 28 du Traité;

4. Invite instamment tous les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes à prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire entrer pleinement en vigueur le Traité de Tlatelolco, et invite, en particulier les Etats pour lesquels le Traité est ouvert à la signature et à la ratification à procéder immédiatement aux formalités nécessaires pour devenir parties à cet instrument international, et à contribuer ainsi au renforcement du régime qu'il définit;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".

3/ A/47/461, annexe.